

FAÏTES ÉVOLUER VOS PRATIQUES !

► DES TECHNIQUES ALTERNATIVES :

- Plantes couvre-sol, paillages des massifs de fleurs ou allées, gazons et prairies.



► DES TECHNIQUES CURATIVES :

• Désherbage manuel :

- binette, raclette

• Désherbage mécanique :

- brosse métallique,
- brosse rotative,
- sabot rotatif.



• Désherbage thermique :

- à gaz,
- à eau chaude,
- à mousse chaude,
- à air chaud,
- à flamme directe.



VOS CONTACTS

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

MISSION POLICE DE L'EAU
Service Forêt, Risques, Eau et Nature - SEFREN
3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 48 42 91 - Fax 03 86 48 42 92

Courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr Site : www.yonne.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité

Siège d'Auxerre : 30 boulevard Vaublanc - 89000 AUXERRE - Tél : 03 86 52 64 13
Implantation à Migennes : 90 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES - Tél : 03 86 80 21 68

Courriel : sd89@ofb.gouv.fr Site : www.yonne.gouv.fr

Service Régional de l'Alimentation

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

4 bis rue Hoche BP 87865 - 21078 DIJON cedex
Tél. 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99

Courriel : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site : www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr

Utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau

Règlementation applicable à tous les utilisateurs pour diminuer les risques de pollution des eaux

Les produits phytopharmaceutiques sont destinés à protéger des espèces végétales cultivées en luttant contre les organismes nuisibles ou les plantes concurrentes afin de limiter leur croissance.

Nous sommes tous concernés par cette réglementation :
particuliers, collectivités, agriculteurs,
paysagistes, artisans, industriels.



Les produits phytopharmaceutiques sont,

- les produits chimiques de synthèse
- les produits de biocontrôle : Micro-organismes, médiateurs chimiques (phéromones et kairomones), substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale
- les produits à faible risque (ex : phosphate ferrique)
- les produits autorisés en agriculture biologique

Les macro-organismes, substances de base, biostimulants et préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques, donc ne nécessitent pas d'Autorisation de mise sur le marché (AMM).

Catalogue des produits et de leurs usages homologués sur : <https://ephy.anses.fr>

Rappel : Le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit Certiphyto, est obligatoire pour tous les professionnels faisant usage des produits phytopharmaceutiques ou faisant des préconisations d'usage.

LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

► Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Article L.215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

► Qu'est-ce qu'un point d'eau ?

Arrêté préfectoral n°2017-0035 définissant les points d'eau à prendre en compte pour application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Les cours d'eau définis ci-dessus. Les écoulements en traits pleins et pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25000^{ème} ont été expertisés en 2015 et 2016. Le statut des écoulements en traits pointillés non nommés sera déterminé en 2018.
- Les écoulements classés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE)
- Les éléments du réseau hydrographiques surfaciques ou ponctuels, permanents ou intermittents, tels que les mares et étangs, lavoirs, puits et forages figurants sur les cartes au 1/25000^{ème} les plus récemment éditées de l'IGN.

Cartographie sur le site internet des Services de l'État : www.yonne.gouv.fr/BCAE-ZNT-CE

RÈGLES À RESPECTER PAR TOUS LES UTILISATEURS à proximité des points d'eau

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1. Une zone de non-traitement (ZNT) est à respecter à proximité des points d'eau

La distance minimale de cette zone est de 5 mètres, voire davantage selon l'étiquette du produit (20, 50, 100 mètres et plus).



DÉROGATIONS POUR POUVOIR RÉDUIRE LA LARGEUR DE LA ZONE NON TRAITÉE (ZNT) de 20 à 5 mètres ou de 50 à 5 mètres, les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :

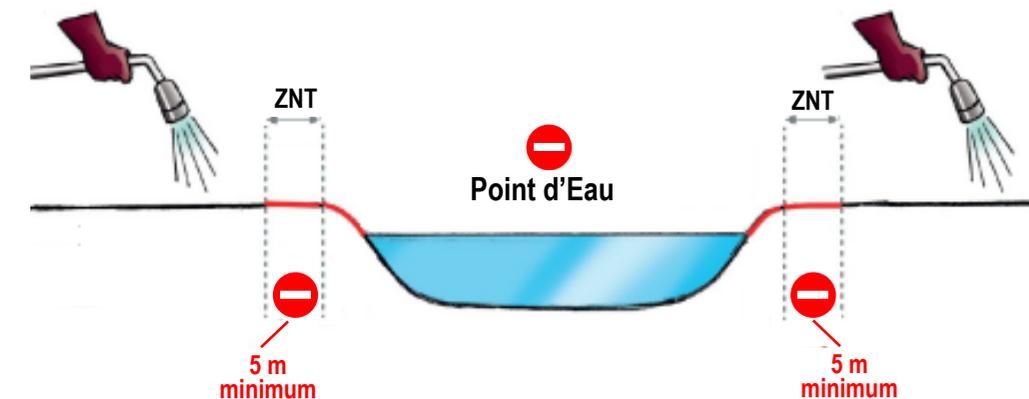
- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Il s'agit d'équipements de limitation de la dérive de pulvérisation (buses et accessoires pour appareil à rampes par exemple) identifiés sur la liste DGAL/SDQSPV/2017-122 du 15 février 2017 et publiée au journal officiel.

2. Toute application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les éléments du réseau hydrographique suivants :



les points d'eau, les fossés, même à sec et destinés à recevoir des eaux pluviales, de ruissellement ou de drainage agricole, les nappes d'eau, mares et étangs, les lavoirs, les puits et forages, utilisés ou désaffectés, les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout et bassins de rétention des eaux pluviales.



En cas d'infraction, les peines encourues peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

RÈGLES À RESPECTER PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES qui bénéficient d'aides au titre de la Politique Agricole Commune

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié le 10 février 2017.

- Maintien d'une bande tampon enherbée ou boisée de 5 mètres de largeur minimum ne devant recevoir ni fertilisant azoté ni produit phytopharmaceutique, le long des écoulements classés au titre des BCAE.

Cartographie sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707.map

RÈGLES À RESPECTER PAR TOUS LES EXPLOITANTS AGRICOLES sur leurs îlots de culture situés en zone vulnérable, en application de la Directive Nitrates

Programme d'Action National visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables, défini dans l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié dans sa dernière version le 11 octobre 2016.

Programme d'Actions Régional BFC, défini dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018.

- Maintien d'une bande tampon enherbée ou boisée de 5 mètres de largeur minimum ne devant recevoir ni fertilisant azoté ni produit phytosanitaire, le long des écoulements classés au titre des BCAE et des plans d'eau de plus de dix hectares.

Cartographie sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/961/CC_CE_201707.map